

LAW № 35

*Conciliation and Arbitration Machinery in Labor Conflicts*

In order to make provision for the prevention and settlement of conflicts arising out of relationship between employers (Arbeitgeber) and employees (Arbeitnehmer) or their organizations, the Control Council enacts as follows:

Article I

1. The interested parties may agree as to the procedure to be followed in the prevention or settlement of labor conflicts. This procedure may be established by a collective agreement.

2. The interested parties may avail themselves of the services of the official agency established under Article III of this Law.

Article II

1. Where a labor conflict which is not within the jurisdiction of the Labor Courts has not been settled by conciliation or under any other agreed procedure, the parties thereto may refer it to the German Labor Administration of the Province or Land for submission to the Arbitration Commission appointed under Article IV of this Law.

2. If the conflict affects the interests of the Allied occupation, the Commander of the respective Zone may direct the German Labor Administration of the Province or Land to order the parties to submit the conflict to the Arbitration Commission,

Article III

The German Labor Administration of each Province or Land shall appoint from its staff a qualified person or persons whose functions shall be as follows:

- a) To consult with employers and employees or their organizations on questions of labor relations.
- b) To promote the establishment of agreed machinery for concluding collective agreements and machinery for the settlement of labor conflicts between employers and employees or their organizations.
- c) To intervene with the consent of the parties to the conflict with a view to settling labor conflicts either by conciliation or by resort to arbitration.

Article IV

Arbitration Commissions shall be established by the German Labor Administration of each Province or Land.

LOI № 35

*Organes de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits du travail*

En vue de prévenir et de régler les conflits pouvant surgir entre employeurs (Arbeitgeber) et salariés (Arbeitnehmer) ou leurs organisations, le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Article I

1. Les parties intéressées peuvent se mettre d'accord sur une procédure permettant d'éviter ou de régler les conflits du travail. Cette procédure pourra être établie par une convention collective.

2. Les parties intéressées peuvent également avoir recours à l'organe officiel institué par l'article III de la présente loi.

Article II

1. Dans le cas où un conflit du travail, qui n'est pas de la compétence des tribunaux du travail, n'a pas été réglé par la conciliation ou par toute autre procédure convenue entre les parties, celles-ci peuvent porter leur différend devant l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" pour qu'il soit soumis à la commission d'arbitrage nommée conformément à l'article IV de la présente loi.

2. Si le conflit affecte les intérêts de l'occupation alliée, les commandants dans leur zone respective peuvent donner des directives à l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" pour qu'elle ordonne aux parties en conflit de saisir de leur litige la commission d'arbitrage.

Article III

L'administration allemande du travail de chaque Province ou "Land" désignera parmi son personnel une ou plusieurs personnes compétentes qui auront comme fonctions:

- a) de donner des consultations aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations sur les questions de relations du travail;
- b) de favoriser l'établissement d'une procédure acceptée d'un commun accord pour la conclusion de conventions collectives et d'une procédure pour le règlement des conflits du travail entre employeurs et salariés ou leurs organisations;
- c) d'agir comme intermédiaires, avec le consentement des parties en conflit, dans le but de régler les conflits du travail, soit par la conciliation, soit par le recours à l'arbitrage.

Article IV

Les commissions d'arbitrage devront être établies par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land".